INFORMATIONS SUR LES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE (ESG)
(article D533-16-1 du Code Monétaire et Financier)

La présente note est à mettre en perspective avec le Rapport article 29 Loi Energie Climat Année 2023, disponibles sur le site internet de GESTYS SA dans la rubrique « informations réglementaires ».

L'article D533-16-1 du Code monétaire et financier détaille les obligations des sociétés de gestion de portefeuille sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs politiques d'investissement.

Démarche générale de GESTYS sur la prise en compte des critères ESG par l'investisseur, dans la politique et la stratégie d'investissement

GESTYS, bien que consciente de l'importance des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), n'intègre pas formellement ces critères dans le processus de gestion de ses fonds. Les fonds gérés par GESTYS ne disposent pas du label ISR, car la société a choisi, pour le moment, de ne pas contraindre sa politique d'investissement aux exigences ESG. Cette décision s'explique par l'absence de méthodologies et de bases de données adaptées, nécessaires à une analyse approfondie et fiable des critères extra-financiers.
Dans l'attente d'acquérir une maîtrise suffisante de ces aspects, GESTYS a opté pour une approche où les critères ESG, bien qu'importants, ne constituent pas des facteurs déterminants d'exclusion ou d'inclusion dans ses portefeuilles. Ils peuvent néanmoins être pris en compte à titre indicatif pour éclairer certaines décisions d'investissement.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par GESTYS pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

L'information relative à la non-prise en compte des critères ESG auprès des porteurs de parts d'OPC est communiquée comme suit :

(1) Information dans les prospectus des OPC : Un renvoi est effectué vers le site Internet de la société de gestion, où sont disponibles les détails sur la non-prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement des FIA gérés par GESTYS. Ces informations sont présentées dans la section C) Informations d'ordre commercial, sous le paragraphe Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ;

(2) Mention spécifique sur le site Internet de la société de gestion (rubrique « Informations réglementaires ») : mise à disposition du « Rapport article 29 Loi Energie Climat Année 2023 » ;

(3) Information dans le rapport annuel : Les rapports annuels de chaque FIA géré par GESTYS intègrent des informations sur la non-prise en compte des critères ESG, présentées dans la section dédiée au règlement SFDR et Taxonomie, au sein du commentaire de gestion.

Ces informations sont mises à jour chaque année

Informations périodiques des Fonds

Les FIA gérés par GESTYS ne prennent pas en compte les facteurs de durabilité, ceux-ci n'étant pas considérés comme pertinents pour leur stratégie d'investissement. En conséquence, ces fonds ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) et ne visent pas à réaliser d'investissements durables ou à soutenir des initiatives de réduction des émissions de carbone.

Les FIA ne sont donc pas soumis à l'obligation de publier des informations périodiques spécifiques aux critères ESG.

Mise à jour : Novembre 2024